

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 56-MFP du 15-2-64 instituant les commissions administratives paritaires, déterminant leurs attributions et leur fonctionnement et fixant les modalités de désignation des représentants de l'administration ainsi que les modalités des élections des représentants du personnel.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires, notamment en ses articles 15, 22, 48 et 99 ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires,

ARRETE :

TITRE I^{er}

Champ d'application

Article premier. — Il est institué des commissions paritaires conformément aux dispositions de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, susvisée.

TITRE II

Organisation — Composition — Attributions

Fonctionnement

Chapitre I^{er}

ORGANISATION

Art. 2. — Une commission administrative paritaire est créée pour chaque cadre de fonctionnaires. Sont considérés comme appartenant à un même cadre les fonctionnaires qui soumis au même statut particulier ont vocation normale aux mêmes grades par avancement au choix après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 2, il peut être institué une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs cadres de fonctionnaires lorsque les effectifs sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission spéciale à chaque cadre.

CHAPITRE II

Composition — Attributions — Fonctionnement

SECTION PREMIERE

Composition

Art. 4. — Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Art. 5. — Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades du cadre auquel correspond la commission administrative.

Toutefois :

a) Lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à dix mais supérieur à cinq, le nombre des représentants du personnel de ce grade est réduit à un membre titulaire et à un membre suppléant.

b) Lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est égal ou inférieur à cinq, il est procédé au groupement des fonctionnaires de ce grade avec ceux du grade inférieur ou du grade supérieur. Si le nombre des fonctionnaires, après groupement, reste inférieur à six, il sera procédé au groupement des fonctionnaires de tous grades du cadre intéressé.

c) Lorsque le nombre total des effectifs d'un cadre est inférieur à six, il est créé par arrêté du Ministre de la Fonction Publique, une commission administrative paritaire commune à plusieurs cadres comme indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6. — Des arrêtés détermineront la composition des commissions paritaires ainsi que le nombre des représentants de l'administration et des représentants du personnel à élire pour chaque cadre ou groupe de cadres.

Art. 7. — Les membres des commissions administratives sont désignés pour une période de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 8. — Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période susvisée de deux années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie d'une commission administrative, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 21. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Art. 9. — Si avant l'expiration de son mandat l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 8 ci-dessus, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'à renouvellement de la commission paritaire.

Si l'impossibilité du titulaire défaillant ne résulte pas d'une démission, ou si sa démission a été remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'administration, le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Lorsque, faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir par la procédure et dans les cas visés au précédent ali-

néa aux sièges de membres titulaires auxquels a droit un grade, il est procédé au renouvellement général de la commission.

En cas de démission de représentants d'une liste remise pour d'autres causes que celle de force majeure, il est procédé à des élections partielles selon les modalités indiquées au titre IV du présent arrêté.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire, bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné jusqu'à expiration de son mandat.

SECTION II

Attributions — Fonctionnement

Art. 10. — Les commissions administratives paritaires sont appelées à donner leur avis dans les matières suivantes :

§ 1^o *Recrutement* : notamment en ce qui concerne les propositions de titularisation dans le cadre intéressé.

§ 2^o *Changement de cadres* : notamment en ce qui concerne l'intégration dans le cadre intéressé de fonctionnaires issus d'un autre cadre.

§ 3^o *Démission* : dans le cas prévu à l'article 99 2^e alinéa de la loi du 1^{er} décembre 1958 susvisée.

§ 4^o *Avancement* : dans les conditions indiquées à l'article 63 de la loi du 1^{er} décembre 1958 susvisée.

§ 5^o *Discipline* :

A) — Les commissions administratives paritaires peuvent être consultées par le ministre intéressé, lorsqu'un fonctionnaire encourt un blâme ou un déplacement d'office.

B) — Les représentants du personnel des commissions administratives paritaires sont représentés au sein du conseil de discipline ; les conditions de leur désignation feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les commissions administratives paritaires peuvent enfin être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel du cadre intéressé.

Art. 11. — Les commissions administratives paritaires sont présidées par un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Fonction Publique.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Direction de la Fonction Publique.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Celui-ci est adressé en trois exemplaires au Ministre intéressé qui en transmet deux au Ministre de la Fonction Publique avec ses observations s'il y a lieu. Il est signé par le président et les membres de la commissions avec indication du secrétaire de séance.

Art. 12. — Les commissions administratives se réunissent sur la convocation de leur président ou à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires et en tout état de cause au moins une fois par an.

Art. 13. — Les commissions administratives sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de

toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part.

Art. 14. — Le président dirige les débats mais ne prend pas part au vote.

Art. 15. — Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques.

Art. 16. — Les commissions administratives paritaires siègent en assemblée plénière.

Toutefois lorsqu'elles sont saisies de question intéressant l'avancement ou la discipline en application des dispositions des § 4 et 5 de l'article 10 du présent arrêté, seuls les membres de la commission représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire intéressé et les membres représentant le ou les grades supérieurs ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient au grade le plus élevé du cadre les deux représentants de ce grade ou le représentant unique au cas visé à l'article 5 § a du présent arrêté s'adjoignent par dérogation à la disposition finale de l'article 4 leurs suppléants qui siègent alors avec voix délibérative.

Un arrêté du Ministre de la Fonction Publique fixera s'il en est besoin, les modalités d'application des dispositions du précédent alinéa, lorsque les commissions paritaires seront composées de représentants du personnel élus par des fonctionnaires de grades différents ou appartenant à plusieurs cadres dans les conditions fixées à l'article 5 § b et c du présent arrêté.

Art. 17. — Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales. Des locaux doivent être mis à leur disposition.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 18. — En cas de difficulté dans le fonctionnement des commissions administratives le ministre intéressé en avise le ministre de la fonction publique.

Art. 19. — Les commissions administratives ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le présent arrêté.

En outre les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 20 — Une commission administrative paritaire peut être dissoute en cas de manquement grave à ses devoirs par arrêté du ministre de la fonction publique, sur la proposition du ministre intéressé. Il est alors procédé dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire à la constitution d'une nouvelle commission.

TITRE III

Désignation des représentants de l'administration

Art. 21. — Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires, sont nommés par arrêté du ministre de la fonction publique dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections visées aux articles 22 à 42 du présent arrêté. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ou exerçant un contrôle sur cette administration, titulaires d'un grade au moins égal à celui d'administrateur principal ou d'un grade assimilé, sur la proposition du ministre intéressé.

La qualité de fonctionnaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant des emplois pour lesquels la nomination est laissée à la liberté du gouvernement. Il en sera de même lorsque des fonctionnaires occupant les mêmes emplois ne sont pas titulaires du grade indiqué à l'alinéa précédent ou qu'ils n'appartiennent pas à un cadre classé dans la catégorie A.

Lorsque dans une même administration, le nombre des fonctionnaires ayant le grade d'administrateur principal ou un grade assimilé est insuffisant, les représentants de l'administration peuvent être désignés parmi des fonctionnaires d'un grade inférieur à condition qu'ils appartiennent à un cadre classé dans la catégorie A, sauf dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent.

TITRE IV

Election des représentants du personnel

Art. 22 — Les représentants du personnel sont élus au scrutin secret et à la proportionnelle.

Art. 23. — Sont électeurs au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires en position d'activité appartenant au cadre appelé à être représenté par ladite commission.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur cadre d'origine et dans le cadre où ils sont détachés.

Art. 24 — Pour l'accomplissement des opérations électorales les électeurs peuvent être répartis en sections de vote.

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par la direction de la fonction publique. Elle est affichée dans chaque section de vote et chaque circonscription administrative quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription. Dans le même dé-

lai et pendant trois jours à compter de son expiration des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de la fonction publique statue sans délai sur les réclamations.

Art. 25 — Sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires en congé de longue durée ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine.

Art. 26. — Les listes de candidats sont établies par cadre ou si nécessaire par groupe de cadres.

Chaque liste de candidats doit comporter obligatoirement, pour chacun des grades à représenter les noms :

— de quatre candidats lorsqu'il doit être procédé pour chaque grade à l'élection de deux membres titulaires et de deux membres suppléants.

— de deux candidats lorsqu'il doit être procédé pour chaque grade à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Des arrêtés particuliers, s'il en est besoin, détermineront la composition des listes des candidats dans les cas de commissions administratives paritaires devant représenter des fonctionnaires de grades différents ou appartenant à des cadres différents.

Art. 27. — Le dépôt des listes de candidats est effectué, sous peine de nullité, au moins deux semaines avant la date fixée pour les élections entre les mains du directeur de la fonction publique.

Art. 28. — Il appartient au directeur de la fonction publique, de vérifier, lors du dépôt que les candidats inscrits sur les listes remplissent bien les conditions d'éligibilité et que les listes ont été établies conformément aux dispositions de l'article 26.

Aucune liste ne peut être modifiée après dépôt, sauf dans le cas de rectification demandée par le ministre de la fonction publique à la suite de la vérification effectuée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

La vérification doit intervenir dans les quarante huit heures suivant le dépôt; la rectification ou les rectifications doivent intervenir dans les quarante huit heures suivantes.

Art. 29 — Les listes des candidats doivent être affichées dans les sections de vote et les circonscriptions administratives huit jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Art. 30 — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle dont la texture fera l'objet d'instructions de la part du ministre de la fonction publique.

Ils sont transmis aux diverses sections de vote à la diligence du directeur de la fonction publique.

Toutefois, au cas où une section de vote serait démunie de bulletins, ainsi qu'en cas de vote par correspondance les électeurs seront en droit d'utiliser comme bulletin une feuille de papier de format commercial sur laquelle ils devront mentionner :

- 1°) le cadre auquel ils appartiennent
- 2°) les noms des candidats de chaque grade pour lesquels ils votent.

Art. 31. — Le vote peut avoir lieu par correspondance, sous double enveloppe ; la première contient le bulletin de vote portant les mentions indiquées à l'article 30 in fine du présent arrêté.

Cette enveloppe fermée qui ne doit porter aucune mention est placée dans une seconde enveloppe également fermée, sur laquelle l'électeur appose sa signature, porte la mention «élection des membres de la commission administrative paritaire du cadre» (indication du cadre), indique ses nom et prénoms, son grade et son groupe (A,B,C. ou D) ainsi que sa résidence.

L'électeur votant par correspondance pourra soit adresser directement un pli au président du bureau de vote central par envoi postal recommandé, soit le remettre au chef de la circonscription administrative dont il dépend. Dans ce dernier cas, le chef de la circonscription administrative délivrera à l'électeur un récépissé du dépôt, et transmettra sans délai au président du bureau de vote central.

Art. 32. — Les électeurs quel que soit leur grade votent pour les candidats de tous les grades.

Au cas où plusieurs listes de candidats sont en concurrence le panachage est autorisé.

Art. 33 — Le bulletin de vote sera déclaré absolument nul s'il y a été fait mention pour chaque grade d'un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire ; il sera déclaré partiellement nul s'il y a été fait mention pour un grade donné d'un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

Art. 34 — Le bulletin de vote sera déclaré absolument nul s'il y a été fait mention de noms de personnes dont aucune n'a fait acte de candidature aux élections ; il sera déclaré partiellement nul s'il y a été fait mention de noms de candidats ou de noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature aux élections au titre d'un grade donné.

Art. 35. — Hormis les deux cas visés aux articles 33 et 34 le bulletin de vote sera déclaré absolument nul s'il contient d'autres mentions que celles énumérées à l'article 30.

Art. 36 — Le bureau de vote central comprendra :

- 1 président qui sera un fonctionnaire désigné par le ministre de la fonction publique.

- 2 assesseurs, choisis parmi les électeurs non candidats aux élections.

- 1 secrétaire appartenant ou non au cadre intéressé.

Les bureaux de vote des sections comprendront également un président, deux assesseurs et un secrétaire. Ils

seront organisés à la diligence des chefs de circonscriptions administratives.

Des instructions ministérielles feront connaître les circonscriptions administratives où seront instituées des sections de vote.

Art. 37. — Avant l'ouverture du scrutin les membres du bureau s'assurent que l'urne est vide ; le président la ferme à clef et conserve celle-ci jusqu'au dépouillement.

Art. 38. — Durant les opérations de vote, il doit y avoir en permanence à proximité de l'urne au moins un membre du bureau ainsi que le secrétaire.

Celui-ci est chargé de pointer sur la liste des électeurs le nom des personnes venant voter et de s'assurer de leur identité.

Art. 39. — Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à seize heures. Toutefois si le bureau constate que tous les électeurs ont voté le président peut déclarer le scrutin clos et décider de procéder sans délai au dépouillement.

Art. 40. — Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote étant réuni, le président ouvre l'urne.

Il est procédé au dépouillement dans les conditions suivantes :

- 1°) Le bureau vérifie la concordance entre le nombre d'enveloppes se trouvant dans l'urne et le nombre d'électeurs ayant participé au vote selon le pointage effectué par le secrétaire.

- 2°) Il détermine :

- le nombre des votants
- le nombre de bulletins absolument nuls
- le nombre de suffrages exprimés.

Art. 41. — Le bureau procède ensuite à l'examen des bulletins de vote pour déterminer quels sont pour chaque grade les candidats élus.

1°) *Cas Liste unique*

a) *Représentants titulaires*

Pour chaque grade les candidats déclarés élus représentants titulaires du personnel sont :

- les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, lorsqu'il y a deux sièges à pourvoir
- le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

b) *Représentants suppléants*

Pour chaque grade les candidats déclarés élus sont :

les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après les deux représentants titulaires lorsqu'il y a deux sièges de représentants titulaires à pourvoir

— le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après le représentant titulaire lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

2°) *Cas Plusieurs listes.*

Le bureau détermine pour chaque grade :

- le nombre de voix obtenu par chaque candidat
- le nombre total de voix obtenu par chaque liste
- le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste
- le quotient électoral.

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis à chaque candidat ayant fait acte de candidature, au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total déterminé ci-dessus par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour le grade intéressé.

Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre total de suffrages exprimés tel qu'il a été déterminé à l'article 40 (2^e) par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour le grade intéressé.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre moyen de voix contient de fois le quotient électoral.

Art. 42. — Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la méthode de la plus forte moyenne telle qu'elle est définie ci-après.

La détermination de la plus forte moyenne s'obtient en divisant par le quotient le nombre de voix restant à chaque liste après attribution du premier ou des premiers sièges dans les conditions indiquées à l'article 41 (2^e cas, dernier alinéa).

Art. 43. — Pour chaque grade sont déclarés élus représentants titulaires, selon le nombre de sièges obtenus par chaque liste, le ou les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, selon qu'il y a un ou deux représentants titulaires à élire.

Pour chaque grade sont déclarés élus représentants suppléants, selon le nombre de sièges obtenus par chaque liste, le ou les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après les représentants titulaires, selon qu'il y a un ou deux représentants suppléants à élire.

Art. 44. — En cas d'égalité de nombre de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Art. 45. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi en quatre exemplaires dont l'un est conservé par le président du bureau de vote central, un autre adressé au ministre intéressé, deux autres adressés au ministre de la Fonction Publique.

Art. 46. — Le ministre de la Fonction Publique nomme par arrêté, les représentants du personnel les candidats déclarés élus.

Art. 47. — Toute contestation relative aux opérations électorales est portée à la connaissance du Ministre de la Fonction Publique dans les huit jours suivant la date des élections, à peine de forclusion.

Art. 48. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1964

O. Pana

ARRETE No 57-MTAS-FP du 15-2-64 fixant les modalités et organisation de fonctionnement du conseil de discipline.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo, notamment en son titre V ;

Vu le décret no 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la Fonction Publique togolaise ;

Vu l'arrêté no 56-MFP du 15 février 1964 instituant les commissions administratives paritaires, déterminant leurs attributions et leur fonctionnement et fixant les modalités de désignations des représentants de l'administration ainsi que les modalités des élections des représentants du personnel,

A R R E T E :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi no 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée, le conseil de discipline est composé comme suit :

Un président, désigné par le Ministre de la Fonction Publique ;

Un représentant du Ministre des Finances ;

Un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Fonction Publique, remplissant les fonctions de rapporteur ;

Trois fonctionnaires représentants du cadre auquel appartient le fonctionnaire en cause, membres élus de la commission administrative paritaire.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunit, chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Ministre de la Fonction Publique, qui lui remet le rapport établi par le Ministre dont dépend le fonctionnaire appelé à comparaître.

Art. 3. La commission administrative paritaire du cadre auquel appartient le fonctionnaire en cause désigne parmi ses membres représentants du personnel les trois fonctionnaires visés au dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté ; cette désignation se fait par voie d'élection à main levée sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — En tout état de cause, les représentants des commissions administratives paritaires au sein du conseil de discipline devront être d'un grade au moins égal à celui du fonctionnaire appelé à comparaître.

Art. 5. — Si une commission administrative paritaire est dans l'impossibilité de désigner un ou plusieurs de ses représentants au sein du conseil de discipline, ceux-ci seront choisis en totalité et en partie, selon le processus indiqué à l'article 3, parmi les membres élus de la commission administrative d'un cadre homologue ou classé dans la catégorie supérieure du même corps, ou, s'il est nécessaire, d'un autre corps.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1964

O. Pana